



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.318 ODP**

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.**

**0Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,**

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de **La paroisse Saint Pierre de Moncade**, 46 rue Guanille – 64300 ORTHEZ, représentée par l'Abbé Victor GOMES, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de l'entreprise VIGNAUT à Arthez de Béarn, le mercredi 04, le jeudi 05 et le lundi 09 octobre 2023, pour une durée de trois (3) jours, afin d'effectuer de la livraison de mobilier, au N° 19 Bis rue de Billère à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

**ARRÊTÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 04, le jeudi 05 et le lundi 09 octobre 2023, pour une durée de trois (3) jours, l'entreprise **VIGNAUT** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer de la livraison de mobilier, au N° 19 Bis rue de Billère à Orthez.

**Article 2 :** Pour permettre ces livraisons, 4 places de stationnement seront réservées à l'entreprise **VIGNAUT** en face du N°19 Bis rue de Billère .

**Article 3 :** L'entreprise **VIGNAUT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

**Article 5 :** L'entreprise **VIGNAUT** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/place (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

**Article 8 :** La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.



Fait à Orthez, le lundi 18 septembre 2023

**Copies transmises par mail :**

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

Le Maire d'Orthez  
**Emmanuel HANON**